

CHARTRE DE FONDATION / STATUT

(VERSION 5 DE FÉVRIER 2024)

L'organisation sans but lucratif Global Footprint Network, Inc., en Californie (dont le siège était alors situé 312 Clay Street, Suite 300, Oakland, CA 94607-3510, USA, et qui est maintenant situé 1528 Webster Street, Suite 11, Oakland CA 94612, numéro fiscal : 73-1672982) a constitué le 20 mai 2008 une Fondation par acte constitutif telle que définie par l'art. 80 ss du code civil suisse, appelée

„Global Footprint Network Foundation – Switzerland“

(Stiftung Global Footprint Network – Schweiz)

(Fondation Global Footprint Network – Suisse)

(Fondazione Global Footprint Network – Svizzera)

Sa chartre de fondation est la suivante :

NOM, EMPLACEMENT ET DURÉE DE LA FONDATION

Art. 1

Sous le nom de **Global Footprint Network Foundation - Switzerland** (Stiftung Global Footprint Network – Schweiz) (Fondation Global Footprint Network – Suisse) (Fondazione Global Footprint Network – Svizzera) existe comme fondation au sens de l'article 80 et suivant au code civil suisse.

Art. 2

Le siège de la fondation est situé dans le Canton de Genève. Le conseil de fondation a le droit de déplacer la fondation avec l'approbation de l'autorité de surveillance à un endroit différent en Suisse.

Art. 3

La durée de la fondation est illimitée.

OBJECTIF DE LA FONDATION

Art. 4

La fondation a pour but d'établir et de faire respecter l'empreinte écologique de Global Footprint Network et des indicateurs complémentaires en Suisse et dans d'autres pays ou d'appuyer d'autres entités à le faire afin de soutenir le développement d'une économie durable et tournée vers l'avenir. En plus de soutenir ces efforts, la fondation le fait notamment par la communication intensive avec les entreprises, l'organisation, les médias, les universités et les parties prenantes de l'autorité, par des activités de recherche ciblées et la mise en œuvre

d'événements et de projets scientifiques et informatifs. La fondation est d'établir un groupe de supporters qui favorisent ces activités.

La fondation est non religieuse et non politique.

La fondation est un organisme sans but lucratif.

ACTIFS FONDAMENTAUX

Art. 5

Le fondateur a consacré un capital initial de CHF 50'000.00 à la fondation.

Art. 6

Les actifs de la fondation peuvent être accumulés par des contributions financières du fondateur ou des tiers, ainsi que par les revenus de ses activités.

Art. 7

Les actifs de la fondation sont gérés en tenant pleinement compte des principes de placement généralement acceptés et légalement acceptés.

Art. 8

Pour atteindre l'objectif de la fondation des revenus ainsi que les actifs de fondation peuvent être utilisés. Les revenus doivent être inclus dans les actifs de la fondation à moins qu'ils soient utilisés pour couvrir les besoins quotidiens de la fondation.

ORGANISATION

Art. 9

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation, le directeur général et l'organe de révision. Les noms des membres du conseil de fondation, du directeur général ainsi que de l'organe de révision choisis doivent être inscrits dans le registre du commerce.

Art. 10

Le conseil de fondation se compose d'un minimum de cinq personnes et d'un maximum de onze personnes.

Le mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans, à compter de la date de leur élection. Le mandat d'un membre du conseil de fondation peut être renouvelé par décision majoritaire du conseil de fondation pour un mandat supplémentaire de trois ans, pour un maximum de six années de service. Un membre du conseil de fondation doit ensuite demeurer hors du conseil de fondation pendant une durée d'un an et peut ensuite être réélu pour un mandat supplémentaire de trois ans, renouvelable par la suite pour une période supplémentaire de trois ans.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement. Ils n'ont ainsi droit à une indemnité que pour leurs dépenses réelles et leurs frais de déplacement, sur acception du conseil de fondation. Les éventuels jetons de présence ne pourront pas excéder ceux versés pour les commissions officielles. Pour les tâches dépassant le cadre habituel de la fonction,

chaque membre du conseil de fondation peut recevoir une rémunération appropriée. Pour ces tâches, le conseil de fondation accorde une rémunération raisonnable à ses membres (mais pas pour la participation aux réunions du conseil de fondation qui n'est pas rémunérée). Pour éviter tout conflit d'intérêts, seule une minorité des membres du conseil de fondation, au cours d'une année donnée, peut recevoir une rémunération pour des tâches désignées.

Le conseil de fondation est autoconstituant, conformément aux modalités de prise de décision prévues à l'article 12. Il élit également un président, un trésorier et un secrétaire parmi les membres du conseil de fondation.

Art. 11

Le conseil de fondation dirige les activités de la fondation et représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur. Le conseil de fondation peut également nommer un directeur général qui l'assistera dans ces fonctions. Le conseil de fondation édicte un règlement d'organisation qui précise les modalités de son fonctionnement et ses compétences, ainsi que les compétences du directeur général et les pouvoirs de signature.

PRISE DE DÉCISIONS DU CONSEIL

Art. 12

Le quorum est constitué lorsque la majorité des membres du conseil de fondation sont présents, sauf pour ajourner une réunion. Considéré comme étant présent est aussi la participation par une conférence vidéo ou téléphonique. Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents du conseil de fondation, dans la mesure où la loi, les statuts (Fondation Charter) ou les règlements n'en disposent pas autrement. En cas d'égalité des voix, le président du conseil de fondation ou en son absence, le président de la réunion, a une voix prépondérante. Tout acte ou toute décision prise ou rendue par la majorité des membres du conseil de fondation présents à une assemblée où le quorum est présent est considéré comme acte du conseil de fondation, sous réserve des dispositions du Code civil suisse. Le directeur général assiste en principe aux réunions du conseil de fondation, mais il n'a pas le droit de vote.

Une réunion au cours de laquelle le quorum est initialement présent peut continuer à faire des affaires, nonobstant le retrait d'un membre du conseil de fondation, si une action est approuvée par au moins la majorité du quorum requis pour une réunion.

Toute action requise ou autorisée par le conseil de fondation peut être prise sans réunion si tous les membres du conseil de fondation, individuellement ou collectivement, y consentent par écrit, physiquement ou électroniquement. Une telle action par consentement écrit aura la même force et les mêmes effets qu'un vote unanime du conseil de fondation. Ce consentement écrit ou ces consentements doivent être reportés au procès-verbal des délibérations du conseil de fondation.

Art. 13

Le conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au conseil de fondation en proposant de l'approuver.

Art. 14

Pour plus de détails sur l'organisation et le pouvoir du signataire, le conseil de fondation peut définir une ou plusieurs dispositions. Les dispositions et les modifications de celles-ci doivent être communiquées à l'autorité de surveillance pour approbation.

SURVEILLANCE

Art. 15

La fondation est soumise à l'autorité responsable.

Art. 16

Les demandes visant à modifier l'organisation et le but de la fondation conformément à l'art. 85, 86 et 86b du Code civil suisse doivent être soumis par le conseil de fondation à l'autorité de surveillance compétente.

DISSOLUTION

Art. 17

La fondation peut être dissoute sur la base d'une décision du conseil de fondation avec l'accord de l'autorité si le but de la fondation ne peut être atteint.

En cas de dissolution de la fondation, les actifs disponibles de la fondation seront attribués à une ou plusieurs institutions sans but lucratif, exonérées d'impôt, situées en Suisse et ayant le même but ou un but similaire. Un retour des biens de la fondation au fondateur ou à une personne affiliée au fondateur ou aux membres est exclu.

SIGNÉ

Cette nouvelle sixième version de la charte de fondation, qui remplace celle du 4 novembre 2016, a été vue et acceptée par le conseil de fondation le 5 février 2024 :

Sandra Browne, Présidente

Mathis Wackernagel, Membre du conseil de fondation